

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 25/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EARL DE LA VILLE BREXELET**

LA VILLE BREXELET  
22370 Pléneuf-Val-André

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0052203472

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement EARL DE LA VILLE BREXELET implanté LA VILLE BREXELET 22370 Pléneuf-Val-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE LA VILLE BREXELET
- LA VILLE BREXELET 22370 Pléneuf-Val-André
- Code AIOT : 0052203472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage Porcin

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [à compléter](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tenue du cahier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'épandage : complétude			
2	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	/	Sans objet
3	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	/	Sans objet
4	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	/	Sans objet
5	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	/	Sans objet
6	Dates minimales de destruction du couvert	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	/	Sans objet
7	Limitation des dates et préconisations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	/	Sans objet
8	Interdiction de fertilisation-exceptions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	/	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
10	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
11	Élaboration du tableau des rendements par parcelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
12	Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
13	Conditions de stockage au champ du 15	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	novembre au 15 janvier			
14	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

RAS

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Respect du calendrier d'épandage régional

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)

<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : épandages
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Obligation de couverture des sols - types de couvertures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dates limites d'implantation de l'interculture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte : <ul style="list-style-type: none"><li>• Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;</li><li>• Après maïs, au plus tard le 1er novembre ;</li><li>• Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.</li></ul> Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Dates minimales de destruction du couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
<b>Prescription contrôlée :</b> Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté : <ul style="list-style-type: none"><li>• Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;</li><li>• Si une culture dérobée tient lieu de couverture.</li></ul> Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Limitation des dates et préconisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ;</li><li>• En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie</li></ul> Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Interdiction de fertilisation- exceptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
<b>Prescription contrôlée :</b> La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants : o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ; o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : DFA
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Mode de calcul du rendement moyen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
<b>Prescription contrôlée :</b> Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Élaboration du tableau des rendements par parcelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  A partir de l'estimation de ce rendement moyen des parcelles de l'ensemble de l'exploitation, il convient ensuite de le moduler selon la productivité de chacune d'entre elles.  Afin de conforter les objectifs de rendements retenus par parcelle, un tableau de potentiel de rendements par parcelle est établi par les exploitants. Ce tableau réactualisable constitue le référentiel des rendements utilisés pour l'élaboration du Plan prévisionnel de fumure (PPF) et doit être joint au PPF (cf annexe 12).</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 12 :** Mode de calcul de l'objectif de rendement en absence de références

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En l'absence de valeurs disponibles sur l'exploitation, les données utilisées seront celles du référentiel agronomique local s'il existe ou à défaut les moyennes régionales du Service Régional de l'Information Statistique et Économique (SRISE), calculées en valeur glissante sur les 10 dernières années (actualisables chaque année), jointes en annexe 3.</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 13 :** Conditions de stockage au champ du 15 novembre au 15 janvier

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 :** Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---